

MESURE DE CONSERVATION 52-01 (2008)
Limites imposées à la pêche aux crabes,
sous-zone statistique 48.3 – saison 2008/09

Espèces	crabes
Zone	48.3
Saison	2008/09
Engin	casier

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche aux crabes dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des casiers. Par "pêche au crabe", on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
 2. La pêcherie de crabes est limitée à un seul navire par Membre.
 3. Tout Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doit aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des plans d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'il a autorisé à participer à ladite pêche.
- Limite de capture
4. La capture totale de crabes dans la sous-zone statistique 48.3, pendant la saison de pêche 2008/09, est limitée par précaution à 1 600 tonnes.
 5. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée – toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être conservés dans la capture les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 94 et 90 mm.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêcherie de crabes aux casiers dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche aux crabes de 2008/09 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de *Dissostichus eleginoides* est à déduire de la limite de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3.
- Observateurs
8. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique. Les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage.

- Données :
capture/effort
de pêche
9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2008/09, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 23-02 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par filière.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-02 et 23-04, par "espèce-cible", on entend les crabes et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que les crabes.
- Données :
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément aux données requises prescrites à l'annexe 52-01/A et au régime de pêche expérimentale prévu à l'annexe 52-01/B. Les données collectées pendant la période qui se termine le 31 août 2009 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2009 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse en disposer pendant sa réunion de 2009. Les données collectées après le 31 août 2009 doivent être déclarées à la CCAMLR dans les trois mois qui suivent la fermeture de la pêcherie.
- Protection
environne-
mentale
13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

DONNÉES REQUISES

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description des casiers

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose relevée au compas, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés sur la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au début de la pose, direction de la pose relevée au compas, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de ce qu'il advient du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

RÉGIME DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE

La présente annexe est applicable à la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3. Tous les navires prenant part à cette pêche doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Les navires doivent se conformer au régime de pêche expérimentale dès le début de leur première saison de pêche au crabe, et les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) tout navire menant des opérations dans le cadre d'un régime de pêche expérimentale doit commencer par déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone formée par 12 rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. A l'annexe 52-01/C, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et leur position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de du filage et le début du virage ;
 - ii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone formée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé le régime de pêche expérimentale ;
 - iii) les navires ne doivent pas consacrer plus de 30 000 heures à l'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude ;
 - iv) si un navire rentre au port avant d'avoir consacré 200 000 heures à l'immersion des casiers dans le cadre du régime de pêche expérimentale, les heures restantes devront être effectuées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété ce régime ;
 - v) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé le régime de pêche expérimentale et qu'ils sont autorisés à entamer des opérations de pêche normales.
2. Les données recueillies dans le cadre du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin 2009 sont à déclarer à la CCAMLR le 31 août 2009 au plus tard.
3. Les navires ayant complété la phase de pêche expérimentale ne sont plus tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes.
4. Les navires de pêche prennent part au régime expérimental de pêche à titre individuel (c.-à-d. que les navires ne sont pas autorisés à coopérer pour mener à bien certaines phases de l'expérience).

5. Les crabes capturés par un navire à des fins de recherche font partie intégrante des captures soumises à la limite en vigueur pour chaque espèce capturée, et sont déclarés à la CCAMLR chaque année dans le cadre des déclarations STATLANT.
6. Tous les navires participant au régime expérimental de pêche doivent avoir à leur bord au moins un observateur scientifique nommé en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant toute la durée des activités de pêche.

ANNEXE 52-01/C

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE
DU RÉGIME DE PÊCHE EXPÉRIMENTALE**

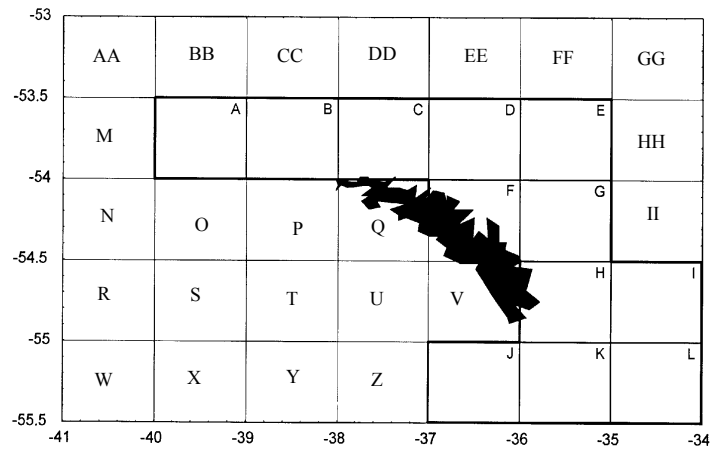


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.